

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

M. Pauget, M. Parigi, M. Viala, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Blin, Mme Louwagie, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Meunier, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Cattin, M. Meyer, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. de Ganay, M. Reda, M. Schellenberger, M. Viry, M. Dive, Mme Porte et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Les personnes inscrites au sein du fichier judiciaire des auteurs d'infractions terroristes ainsi que celles inscrites au sein du fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste, ne peuvent diriger, administrer, gérer ou représenter une organisation syndicale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par la nature de leurs missions syndicales, par leur notoriété et leur exposition médiatique au sein de la société civile, les syndicats occupent une place particulière au sein de la société civile, car ils sont des acteurs incontournables du dialogue social interne et externe des entreprises travaillant en étroite relation avec les pouvoirs publics. Le rôle majeur qu'occupe ces syndicats, doit donc les obliger à la plus grande exemplarité, pour éviter qu'ils puissent se transformer en une corporation sectaire, voire communautaire qui représenterait de graves dangers.

Fort de ce constat, cet amendement propose donc d'interdire la direction, l'administration, la gestion ou la représentation des organisations syndicales aux personnes condamnées et fichées pour des actes terroristes ou faisant l'objet d'un enregistrement au sein du fichier des personnes radicalisées, afin d'empêcher qu'elles puissent relayer, concevoir ou alimenter des messages communautaristes, séparatistes, ou contraires aux principes et aux valeurs de la République.

Tel est l'objet du présent amendement.

